

Étudions maintenant les articles 3 et 4. En vertu de l'article 3, du traité, les États membres consentent à accroître la capacité de chaque membre du groupe à résister à l'attaque armée. Cet article est fondé sur le principe qui s'est révélé si efficace au cours de la dernière guerre, le principe des efforts personnels et de l'entraide. L'expression "assistance mutuelle" signifie l'apport par chaque partie, compte tenu de sa situation géographique et de ses ressources et eu égard aux exigences du relèvement économique, de l'aide qu'on peut raisonnablement s'attendre de voir fournir sous la forme la plus efficace possible: installations, capital humain, capacité de production ou matériel militaire.

L'article 4 comporte l'engagement, de la part des pays signataires, de se consulter chaque fois que l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'un d'eux sera menacée. J'affirme donc que ce document clairvoyant tient compte des réalités du monde moderne. L'article 3 souligne le caractère préventif de l'accord, comme le fait aussi l'article 4. Nous ne devons pas oublier, ainsi qu'on nous l'a rappelé au cours du présent débat, que le pire danger qui puisse menacer aujourd'hui un État peut être non pas une invasion militaire mais le renversement du gouvernement par des comités d'action.

Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, la Tchécoslovaquie n'est pas tombée à la suite d'une attaque militaire. Dans son cas, la guerre n'a pas été déclarée et la frontière n'a pas été violée. Il n'y a pas eu de bombardements aériens, mais le sort de la Tchécoslovaquie constitue le cas d'agression le plus patent dont l'histoire fasse mention.

L'article 4 du traité prévoit que les États signataires du pacte de l'Atlantique-Nord se consulteront à propos de ce sinistre danger nouveau genre, l'agression indirecte. Cela ne veut pas dire qu'ils se proposent de s'immiscer dans les affaires nationales des autres États ni de nuire à la saine évolution politique d'un membre du groupe. Ils pourront cependant collaborer afin de s'assurer que, dans aucun État, aucune difficulté provisoire ne puisse être exploitée pour imposer par la force un régime communiste ou fasciste contre la volonté de la population et avec l'aide d'une puissance étrangère.

Je passe maintenant à l'article 5, qui forme réellement la substance de cet avant-projet de traité. Il comporte le plus grave des engagements qu'aient à prendre les États signataires de l'alliance. Si le traité n'atteint pas son objet principal, la paix, l'article 5 sera alors appliqué. Si, malgré nos précautions, l'une des parties, soit en Europe, soit en Amérique du Nord, subit une attaque armée, tous les membres du groupe se porte-

ront à sa défense. Chacun sera tenu, ainsi que le prescrit l'article:

...en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres Parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique-Nord.

Cet article stipule de façon précise que toute intervention sous l'empire de cette clause cessera dès que le Conseil de sécurité pourra prendre les mesures prévues par la Charte en vue de rétablir la paix internationale.

D'après le présent traité, chaque nation de l'Atlantique-Nord déclare donc qu'à l'avenir elle considérera toute attaque armée contre un de ses alliés comme une attaque armée contre son propre territoire. Une attaque armée contre une nation équivaldra à une attaque armée contre toutes. Cela ne veut pas dire que le Canada serait par le fait même légalement en guerre si un de ses alliés est attaqué. Nous nous verrons, toutefois, tenus avec les autres membres de l'alliance, de prendre sans tarder les moyens jugés nécessaires au rétablissement et au maintien de la sécurité dans la région de l'Atlantique-Nord.

Personne à ma connaissance n'a donné à entendre que toutes les nations de l'Atlantique-Nord emploieront toutes leurs ressources, en cas de quelque incident mineur entraînant des conséquences peu graves. Toutefois, quelles que soient les mesures prises, nous acceptons de jouer notre rôle en collaboration avec d'autres pays afin de rétablir la paix. Cette intervention de notre part pourrait être modeste ou importante; elle pourrait être de courte ou de longue durée. Ce sera à nous d'en juger selon les circonstances qui rendront nécessaire cette intervention et selon le but à atteindre.

Afin d'être bien compris, j'invite la Chambre à comparer l'engagement que prend le Canada en vertu de cet article à d'autres que le pays a voulu prendre. On a déjà établi une telle comparaison au cours du présent débat. Quand nous sommes entrés en guerre contre l'Allemagne et le Japon, la population du pays a consenti à un engagement d'ordre beaucoup plus général, beaucoup plus étendu que celui que prévoit ce traité. La Charte des Nations Unies nous impose de même des engagements étendus. L'article 43 de la Charte prévoit que les États membres doivent conclure des ententes militaires, afin de placer à la disposition du Conseil de sécurité des forces militaires. Dès la signature de ces ententes militaires, nous serons obligés de donner un appui militaire aux Nations Unies quand le Conseil de sécurité nous invitera à le faire. Et même nous sommes tenus de faire davantage en conformité des décisions du Conseil de sécurité. La Charte autorise le